



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-22/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

02/02/2004

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Précisions sur les règles de cumul entre l'ATA et certains avantages.

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre **immédiate**

Résumé :

Par lettre du 29 janvier 2004 la DSS apporte des précisions sur des règles de cumul entre l'allocation des travailleurs de l'amiante et certains avantages.

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles Evrard

CIRCULAIRE : 22/2004

Date : 02/02/2004

Objet : Précisions sur les règles de cumul entre l'ATA et certains avantages.

Affaire suivie par : Christine Sanchez-① : 01 42 79 38 42

La DSS vient de répondre à quelques demandes d'éclaircissements formulées par des CRAM.

I Règle de cumul ATA/pension d'invalidité du régime général/prestation complémentaire d'un régime de prévoyance

En application de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, le titulaire d'une pension d'invalidité peut opter pour le maintien de sa pension et le versement d'une allocation différentielle. Or certains pensionnés au titre du régime général perçoivent une prestation complémentaire, versée par un régime de prévoyance. Le ministère observe que ce complément est un avantage contractuel et que les textes qui régissent la gestion de l'allocation des travailleurs de l'amiante ne prévoient pas ce cas.

Dans ces conditions, le cumul d'une allocation différentielle avec un tel avantage est intégral.

II Règle de cumul ATA/pension servie par un régime étranger

Une pension d'invalidité, de retraite ou de réversion, servie par un régime étranger ne permet l'attribution de l'allocation des travailleurs de l'amiante (versement d'un différentiel) que dans la mesure où elle entre dans le champ d'application d'un règlement ou d'un accord international de sécurité sociale, ce qui est le cas, par exemple, des pensions servies par les Etats membres de l'Espace économique européen (depuis le 1^{er} juin 2002, les règlements communautaires s'appliquent également à la Suisse).

III Cas des demandeurs pouvant bénéficier de deux dispositifs de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

Ces cas font l'objet d'une circulaire distincte.

IV Montant de l'allocation des travailleurs de l'amiante attribuée et servie par le régime d'assurance des salariés agricoles

Pour mémoire, il s'agit des cas où le demandeur a été reconnu atteint, au titre du régime agricole, d'une maladie professionnelle causée par l'amiante.

A titre d'information, la DSS précise que le principe fixé par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 de prise en compte de la rémunération perçue au cours des douze derniers mois d'activité est applicable ; s'agissant de salariés agricoles, seront retenus les salaires "régime agricole".